

**Annexe I****Activités**

N°	Activité	Seuil d'activité (colonne 1)	Seuil fondé sur le nombre d'employés (colonne 2)
<b>1.</b>	<b>Secteur de l'énergie</b>		
a)	Raffineries de pétrole et de gaz	*	10 employées
b)	Installations de gazéification et de liquéfaction	*	
c)	Centrales thermiques et autres installations de combustion	Avec un apport thermique de 50 mégawatts (MW)	
d)	Cokeries	*	
e)	Broyeurs à charbon	Avec une capacité d'une tonne par heure	
f)	Installations pour la fabrication des produits à base de charbon et de combustibles non fumigènes solides	*	
<b>2.</b>	<b>Production et transformation des métaux</b>		
a)	Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	*	10 employées
b)	Installations pour la production de fonte ou d'acier (de première ou seconde fusion) notamment en coulée continue	Avec une capacité de 2,5 tonnes par heure	
c)	Installations destinées à la transformation des métaux ferreux: i) Par laminage à chaud ii) Par forgeage à l'aide de marteaux iii) Application de couches de protection de métal en fusion	Avec une capacité de 20 tonnes d'acier brut par heure  Avec une énergie de frappe de 50 kilojoules par marteau, lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW  Avec une capacité de traitement de 2 tonnes d'acier brut par heure	
d)	Fonderies de métaux ferreux	Avec une capacité de production de 20 tonnes par jour	
e)	Installations: i) Destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ii) Destinées à la fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux, incluant des produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.)	*  Avec une capacité de fusion de 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	
f)	Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique	Lorsque le volume des cuves affecté au traitement est égal à 30 m <sup>3</sup>	
<b>3.</b>	<b>Industrie minérale</b>		
a)	Extraction souterraine et opérations connexes	*	10 employées
b)	Extraction à ciel ouvert	Lorsque la superficie du site	

N°	Activité	Seuil d'activité (colonne 1)	Seuil fondé sur le nombre d'employés (colonne 2)
		est égale à 25 hectares	
c)	Installations destinées à la production: i) De clinker (ciment) dans des fours rotatifs  ii) De chaux dans des fours rotatifs  iii) De clinker ou de chaux dans d'autres types de fours	Avec une capacité de production de 500 tonnes par jour  Avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour  Avec une capacité de production de 50 tonnes par jour	
d)	Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante	*	
e)	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la fabrication de fibres de verre	Avec une capacité de fusion de 20 tonnes par jour	
f)	Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales	Avec une capacité de fusion de 20 tonnes par jour	
g)	Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques (simples ou réfractaires), de carrelages, de grès ou de porcelaines	Avec une capacité de production de 75 tonnes par jour, ou une capacité de four de 4 m <sup>3</sup> et avec une densité d'empilage de 300 kg/m <sup>3</sup> par four	
<b>4. Industrie chimique</b>			
a)	Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle de produits chimiques organiques de base, tels que:  i) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)  ii) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes  iii) Hydrocarbures sulfurés  iv) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates  v) Hydrocarbures phosphorés  vi) Hydrocarbures halogénés  vii) Composés organométalliques  viii) Matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)  ix) Caoutchoucs synthétiques  x) Colorants et pigments  xi) Tensioactifs et agents de surface	*	10 employees

N°	Activité	Seuil d'activité (colonne 1)	Seuil fondé sur le nombre d'employés (colonne 2)
b)	Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle de produits chimiques inorganiques de base, tels que:  i) Gaz, notamment ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés soufrés, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle  ii) Acides, notamment acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés  iii) Bases, notamment hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium  iv) Sels, notamment chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent  v) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	*	
c)	Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	*	
d)	Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle de produits de base phytosanitaires et de biocides	*	
e)	Installations utilisant un procédé chimique ou biologique pour la fabrication industrielle de produits pharmaceutiques de base	*	
f)	Installations destinées à la fabrication industrielle d'explosifs et de produits pyrotechniques	*	
<b>5. Gestion des déchets et eaux usées</b>			
a)	Installations destinées à l'incinération, la pyrolyse, la valorisation, le traitement chimique ou la mise en décharge des déchets dangereux	Recevant 10 tonnes par jour	
b)	Installations pour l'incinération des déchets municipaux	Avec une capacité de 3 tonnes par heure	
c)	Installations pour l'élimination des déchets non dangereux	Avec une capacité de 50 tonnes par jour	
d)	Décharges (à l'exclusion des décharges de déchets inertes)	Recevant 10 tonnes par jour ou avec une capacité totale de 25 000 tonnes	10 employées
e)	Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux	Avec une capacité de traitement de 10 tonnes par jour	
f)	Installations municipales d'épuration des eaux usées	Avec une capacité de 100 000 équivalents-habitants	
g)	Installations industrielles autonomes d'épuration des eaux usées issues de l'une ou de plusieurs des activités figurant dans la présente annexe	Avec une capacité de 10 000 m <sup>3</sup> par jour	10 employées
<b>6. Fabrication et transformation du papier et du bois</b>			
a)	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses	*	10 employées
b)	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et	Avec une capacité de	

N°	Activité	Seuil d'activité (colonne 1)	Seuil fondé sur le nombre d'employés (colonne 2)
	de carton et d'autres produits dérivés du bois (tels que l'aggloméré, le panneau de fibres ou le contreplaqué)	production de 20 tonnes par jour	
c)	Installations industrielles destinées à la conservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de substances chimiques	Avec une capacité de 50 m <sup>3</sup> par jour	
<b>7.</b>	<b>Élevage intensif et aquaculture</b>		
a)	Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs	(i) Disposant de 40 000 emplacements pour la volaille  (ii) Disposant de 2 000 emplacements pour porcs de production (plus de 30 kg)  (iii) Disposant de 750 emplacements pour truies	10 employees
b)	Aquaculture intensive	1 000 tonnes de poissons et de crustacés par an	
<b>8.</b>	<b>Produits d'origine animale et végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons</b>		
a)	Abattoirs	Avec une capacité de production de carcasses de 50 tonnes par jour	10 employees
b)	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires et de boissons à partir de:  i) Matières premières animales (autres que le lait)  ii) Matières premières végétales	Avec une capacité de production de produits finis de 75 tonnes par jour  Avec une capacité de production de produits finis de 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	
c)	Traitement et transformation du lait	Avec une quantité de lait reçue égale à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	
<b>9.</b>	<b>Autres activités</b>		
a)	Installations destinées au traitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles	Avec une capacité de traitement de 10 tonnes par jour	10 employees
b)	Tanneries	Avec une capacité de traitement de 12 tonnes de produits finis par jour	
c)	Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	Avec une capacité de consommation de 150 kg par heure ou de 200 tonnes par an	
d)	Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	*	

N°	Activité	Seuil d'activité (colonne 1)	Seuil fondé sur le nombre d'employés (colonne 2)
e)	Installations destinées à la construction, à la peinture ou au décapage de bateaux	Avec une capacité d'accueil de bateaux de 100 m de long	

**Notes explicatives:**

La colonne 1 indique les seuils d'activités visés au paragraphe 1 a) de l'article 7.

L'astérisque (\*) indique qu'aucun seuil d'activité n'est applicable (toutes les installations sont soumises à notification).

La colonne 2 indique le seuil en fonction du nombre d'employés visé au paragraphe 1 b) de l'article 7.

La mention «10 employés» signifie l'équivalent de 10 employés à plein temps.

**Annexe II****Polluants**

N°	Numéro CAS	Polluant	Seuil de rejet (colonne 1)			Seuil de transfert de polluants hors du site (colonne 2)	Seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation (colonne 3)
			Dans l'atmosphère (colonne 1a)	Dans l'eau (colonne 1b)	Dans le sol (colonne 1c)		
			kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
1	74-82-8	Méthane (CH <sub>4</sub> )	100 000	-	-	-	*
2	630-08-0	Monoxyde de carbone (CO)	500 000	-	-	-	*
3	124-38-9	Dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> )	100 000 000	-	-	-	*
4		Hydrofluorocarbones (HFC)	100	-	-	-	*
5	10024-97-2	Protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O)	10 000	-	-	-	*
6	7664-41-7	Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	10 000	-	-	-	10 000
7		Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM)	100 000	-	-	-	*
8		Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> /NO <sub>2</sub> )	100 000	-	-	-	*
9		Perfluorocarbones (PFCs)	100	-	-	-	*
10	2551-62-4	Hexafluorure de soufre (SF <sub>6</sub> )	50	-	-	-	*
11		Oxydes de soufre (SO <sub>x</sub> /SO <sub>2</sub> )	150 000	-	-	-	*
12		Azote total	-	50 000	50 000	10 000	10 000
13		Phosphore total	-	5 000	5 000	10 000	10 000
14		Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)	1	-	-	100	10 000
15		Chlorofluorocarbones (CFC)	1	-	-	100	10 000
16		Halons	1	-	-	100	10 000
17	7440-38-2	Arsenic et composés (en As)	20	5	5	50	50
18	7440-43-9	Cadmium et composés (en Cd)	10	5	5	5	5
19	7440-47-3	Chrome et composés (en Cr)	100	50	50	200	10 000
20	7440-50-8	Cuivre et composés (en Cu)	100	50	50	500	10 000
21	7439-97-6	Mercure et composés (en Hg)	10	1	1	5	5
22	7440-02-0	Nickel et composés (en Ni)	50	20	20	500	10 000
23	7439-92-1	Plomb et composés (en Pb)	200	20	20	50	50
24	7440-66-6	Zinc et composés (en Zn)	200	100	100	1 000	10 000
25	15972-60-8	Alachlore	-	1	1	5	10 000
26	309-00-2	Aldrine	1	1	1	1	1
27	1912-24-9	Atrazine	-	1	1	5	10 000
28	57-74-9	Chlordane	1	1	1	1	1
29	143-50-0	Chlordécone	1	1	1	1	1
30	470-90-6	Chlorfenvinphos	-	1	1	5	10 000
31	85535-84-8	Chloroalcanes, C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	-	1	1	10	10 000
32	2921-88-2	Chlorpyrifos	-	1	1	5	10 000
33	50-29-3	DDT	1	1	1	1	1
34	107-06-2	1,2-dichloroéthane (EDC)	1 000	10	10	100	10 000
35	75-09-2	Dichlorométhane (DCM)	1 000	10	10	100	10 000
36	60-57-1	Dieldrine	1	1	1	1	1
37	330-54-1	Diuron	-	1	1	5	10 000

N°	Numéro CAS	Polluant	Seuil de rejet (colonne 1)			Seuil de transfert de polluants hors du site (colonne 2)	Seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation (colonne 3)
			Dans l'atmosphère (colonne 1a)	Dans l'eau (colonne 1b)	Dans le sol (colonne 1c)		
38	115-29-7	Endosulphan	-	1	1	5	10 000
39	72-20-8	Endrine	1	1	1	1	1
40		Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1 000	1 000	1 000	10 000
41	76-44-8	Heptachlore	1	1	1	1	1
42	118-74-1	Hexachlorobenzène (HCB)	10	1	1	1	5
43	43 87-68-3	Hexachlorobutadiène (HCBd)	-	1	1	5	10 000
44	608-73-1	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH)	10	1	1	1	10
45	58-89-9	Lindane	1	1	1	1	1
46	2385-85-5	Mirex	1	1	1	1	1
47		PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq)	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001
48	608-93-5	Pentachlorobenzène	1	1	1	5	50
49	87-86-5	Pentachlorophénol (PCP)	10	1	1	5	10 000
50	1336-36-3	Biphényles polychlorés (PCBs)	0.1	0.1	0.1	1	50
51	122-34-9	Simazine	-	1	1	5	10 000
52	127-18-4	Tétrachloroéthylène (PER)	2 000	-	-	1 000	10 000
53	56-23-5	Tétrachlorométhane (TCM)	100	-	-	1 000	10 000
54	2002-48-1	Trichlorobenzènes (TCBs)	10	-	-	1 000	10 000
55	71-55-6	1,1,1-trichloroéthane	100	-	-	1 000	10 000
56	79-34-5	1,1,2,2-tétrachloroéthane	50	-	-	1 000	10 000
57	79-01-6	Trichloroéthylène	2 000	-	-	1 000	10 000
58	67-66-3	Trichlorométhane	500	-	-	1 000	10 000
59	8001-35-2	Toxaphène	1	1	1	1	1
60	75-01-4	Chlorure de vinyle	1 000	10	10	100	10 000
61	120-12-7	Anthracène	50	1	1	50	50
62	71-43-2	Benzène	1 000	200 (en BTEX) <sup>a/</sup>	200 (en BTEX) <sup>a/</sup>	2 000 (en BTEX) <sup>a/</sup>	10 000
63		Diphényléthers bromés (PBDE)	-	1	1	5	10 000
64		Éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE) et substances associées	-	1	1	5	10 000
65	100-41-4	Éthylbenzène	-	200 (en BTEX) <sup>a</sup>	200 (en BTEX) <sup>a</sup>	2 000 (en BTEX) <sup>a</sup>	10 000
66	75-21-8	Oxyde d'éthylène	1 000	10	10	100	10 000
67	34123-59-6	Isoproturon	-	1	1	5	10 000
68	91-20-3	Naphthalène	100	10	10	100	10 000
69		Composés organostanniques (en Sn total)	-	50	50	50	10 000
70	117-81-7	Phtalate de di-(2-éthylhexyl) (DEHP)	10	1	1	100	10 000
71	108-95-2	Phénols (en C total)	-	20	20	200	10 000
72		Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) <sup>b/</sup>	50	5	5	50	50
73	108-88-3	Toluène	-	200 (en BTEX) <sup>a</sup>	200 (en BTEX) <sup>a</sup>	2 000 (en BTEX) <sup>a</sup>	10 000
74		Tributylétain et composés	-	1	1	5	10 000
75		Triphénylétain et composés	-	1	1	5	10 000
76		Carbone organique total (en C total, ou DCO/3)	-	50 000	-	-	**
77	1582-09-8	Trifluraline	-	1	1	5	10 000
78	1330-20-7	Xylènes	-	200 (en BTEX) <sup>a</sup>	200 (en BTEX) <sup>a</sup>	2 000 (en BTEX) <sup>a</sup>	10 000
79		Chlorures (en Cl total)	-	2 000 000	2 000 000	2 000 000	10 000 <sup>c</sup>
80		Chlore et composés inorganiques (en HCl)	10 000	-	-	-	10 000
81	1332-21-4	Amiante	1	1	1	10	10 000
82		Cyanures (en CN total)	-	50	50	500	10 000
83		Fluorures (en F total)	-	2 000	2 000	10 000	10 000 <sup>c</sup>
84		Fluor et composés inorganiques	5 000	-	-	-	10 000

N°	Numéro CAS	Polluant	Seuil de rejet (colonne 1)			Seuil de transfert de polluants hors du site (colonne 2)	Seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation (colonne 3)
			Dans l'atmosphère (colonne 1a)	Dans l'eau (colonne 1b)	Dans le sol (colonne 1c)		
		(en HF)					
85	74-90-8	Acide cyanhydrique (HCN)	200	-	-	-	10 000
86		Particules (MP <sub>10</sub> )	50 000	-	-	-	*

### Notes explicatives:

Le numéro CAS du polluant renvoie à l'identificateur précis du Chemical Abstracts Service.

La colonne 1 indique les seuils visés aux alinéas *a i* et *iv* du paragraphe 1 de l'article 7. Si le seuil indiqué dans l'une des sous-colonnes (atmosphère, eau ou sol) est dépassé, les Parties qui ont opté pour le système de notification décrit à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, sont tenues de notifier, pour l'installation considérée, les rejets ou, s'il s'agit de polluants présents dans des eaux usées destinées à faire l'objet d'une épuration, les transferts dans le milieu correspondant à cette sous-colonne.

La colonne 2 indique les seuils visés à l'alinéa *a ii* du paragraphe 1 de l'article 7. Si le seuil indiqué dans cette colonne est dépassé pour un polluant donné, les Parties qui ont opté pour le système de notification décrit à l'alinéa *a ii* du paragraphe 1 de l'article 7 sont tenues de notifier le transfert hors du site de ce polluant, pour l'installation considérée.

La colonne 3 indique les seuils visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7. Si le seuil indiqué dans cette colonne est dépassé pour un polluant donné, les Parties qui ont opté pour le système de notification décrit à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 sont tenues de notifier les rejets et transferts hors du site de ce polluant, pour l'installation considérée.

Un tiret (–) indique que le paramètre en question n'entraîne pas une obligation de notification.

Un astérisque (\*) indique que, pour ce polluant, il convient d'appliquer le seuil de rejet précisé dans la colonne 1 a) de préférence à un seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation.

Un double astérisque (\*\*) indique que, pour ce polluant, il convient d'appliquer le seuil de rejet précisé dans la colonne 1 b) de préférence à un seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation.

### Notes de bas de page:

<sup>a</sup> Chacun des polluants est soumis à notification si le seuil fixé pour les substances BTEX (somme des rejets de benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) est dépassé.

<sup>b</sup> Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à mesurer sont le benzo(a)pyrène (50-32-8), le benzo(b)fluoranthène (205-99-2), le benzo(k)fluoranthène (207-08-9) et l'indeno(1,2,3-cd)pyrène (193-39-5) (comme indiqué dans le Protocole relatif aux polluants organiques persistants à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance).

<sup>c</sup> Exprimé en composés inorganiques.

## Annexe III

### Partie A Opérations d'élimination («E»)

- Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge).
- Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.).
- Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles).

- Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins).
- Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement).
- Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer.
- Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.
- Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés dans la présente partie.
- Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés dans la présente partie (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation).
- Incinération à terre.
- Incinération en mer.
- Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine).
- Regroupement préalablement à l'une des opérations de la partie A.
- Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la partie A.
- Stockage préalablement à l'une des opérations de la partie A.

### **Partie B** **Opérations de récupération («R»)**

- Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie.
- Récupération ou régénération des solvants.
- Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants.
- Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques.
- Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.
- Régénération des acides ou des bases.
- Récupération des produits servant à capter les polluants.
- Récupération des produits provenant des catalyseurs.
- Régénération ou autres réemplois des huiles usées.
- Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie.
- Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations mentionnées dans la présente partie.
- Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations mentionnées dans la présente partie.
- Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations mentionnées dans la présente partie.

### **Annexe IV**

#### **Arbitrage**

1. En cas de différend soumis pour arbitrage conformément au paragraphe 2 de l'article 23 du présent Protocole, une ou plusieurs parties notifient à l'autre ou aux autres parties au différend par la voie diplomatique ainsi qu'au secrétariat, l'objet du différend et précisent, notamment, les articles du présent Protocole dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties au présent Protocole.

2. Le tribunal arbitral se compose de trois membres. Le ou les demandeurs et l'autre ou les autres parties au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième

arbitre, lequel préside le tribunal arbitral. Ce dernier n'est pas un ressortissant de l'une des parties au différend, n'a pas son lieu de résidence habituel sur le territoire de l'une de ces parties, n'est employé par aucune d'entre elles et n'a pas traité cette affaire dans l'exercice de quelque autre fonction que ce soit.

3. Si le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, agissant à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, désigne le président dans un délai de deux mois.

4. Si l'une des parties au différend n'a pas nommé un arbitre dans le délai de deux mois après la notification qui est mentionnée au paragraphe 1, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, et celui-ci désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Au moment de cette désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans les deux mois. Si celle-ci ne s'est pas exécutée dans ce délai, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. Le tribunal arbitral prend sa décision conformément au droit international et aux dispositions du présent Protocole.

6. Tout tribunal arbitral constitué en vertu des dispositions décrites dans la présente annexe établit son propre règlement intérieur.

7. Les décisions du tribunal arbitral, en matière de procédure et sur les questions de fond, sont prises à la majorité de ses membres.

8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement des faits.

9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et notamment, en utilisant tous les moyens à leur disposition:

a) Lui fournissent tous les documents, installations et informations pertinents;

b) Lui permettent, s'il y a lieu, de convoquer des témoins ou des experts et de recueillir leurs témoignages.

10. Les parties et les arbitres protègent le caractère confidentiel de toutes les informations qu'ils reçoivent sous le sceau du secret durant les travaux du tribunal arbitral.

11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures intérimaires de protection.

12. Si l'une des parties au différend ne comparaît pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre ses travaux et de rendre sa décision finale. Le fait qu'une partie ne comparaisse pas ou qu'elle ne fasse pas valoir ses moyens ne constitue pas une fin de non-recevoir. Avant de rendre sa décision finale, le tribunal arbitral doit établir que la requête est fondée en fait et en droit.

13. Le tribunal arbitral peut entendre et établir les demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. Sauf si le tribunal arbitral en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont pris en charge à parties égales par les parties au différend. Le tribunal garde la trace de toutes les dépenses qu'il a engagées et en fournit un état final aux parties.

15. Toute Partie au présent Protocole qui a un intérêt de nature juridique dans la question qui fait l'objet du différend, et qui risque d'être affectée par une décision dans cette affaire, peut intervenir dans la procédure avec l'assentiment du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle elle est établie, sauf s'il estime nécessaire de prolonger ce délai pendant une période qui ne peut excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est accompagnée d'un exposé des motifs. Elle est définitive et présente un caractère contraignant pour toutes les parties au différend. La sentence est transmise par le tribunal arbitral aux parties au différend et au secrétariat. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties au présent Protocole.

18. Tout différend qui peut survenir entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au tribunal arbitral qui l'a prononcée ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même façon que le premier.